

Règlement de l'Association des communes genevoises

du 20 décembre 2017

(Entrée en vigueur le 24.02.2018)

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Disposition générale

Art. 1 But

Le présent règlement a notamment pour but de définir et préciser les attributions et les modalités de fonctionnement des organes de l'Association des communes genevoises (ci-après ACG) et des commissions et groupes de travail, leurs procédures de décision ainsi que les délégations de compétences, qui ne figurent pas dans un règlement spécifique.

Titre II Assemblée générale

Art. 2 Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire et aussi souvent que nécessaire en assemblée générale extraordinaire.

Art. 3 Assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, à la fin du mois de septembre.

² Elle a principalement pour objet :

- a) l'élection du Président et des membres du Comité, selon les règles qui régissent ces élections ;
- b) l'adoption du budget et la fixation de la cotisation annuelle de l'exercice suivant ;
- c) l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et la décharge au Comité ;
- d) la désignation de l'organe de révision ;
- e) l'élection des contrôleurs de gestion.

Art. 4 Assemblées générales extraordinaires

Chaque année, le Comité fixe les dates des assemblées générales extraordinaires de l'année suivante. Toutefois, les séances planifiées peuvent être déplacées ou supprimées, et des séances supplémentaires être convoquées conformément à l'art. 14 des statuts¹. Ces séances ne sont pas publiques.

¹ Art. 14 al. 1 à 3 des statuts de l'ACG :

Assemblées générales extraordinaires

¹ L'ACG tient, en fonction des besoins, des assemblées générales extraordinaires pour traiter d'objets visés par l'art. 11, alinéa 1, lorsqu'une nouvelle décision, élection ou désignation doit être prise en cours d'exercice, ou par l'art. 11, alinéa 2. Les modifications des statuts de l'ACG sont également débattues en assemblée générale extraordinaire.

² Le Comité est compétent pour convoquer une assemblée générale extraordinaire.

³ Le Comité doit convoquer une telle assemblée lorsque le cinquième des communes membres en fait la demande.

Art. 5 Candidatures pour l'élection au Comité

¹ Dans les 30 jours qui suivent le début de la législature communale, les magistrats des communes genevoises sont informés, par voie de circulaire, du renouvellement du Comité.

² La circulaire précise :

- a. Que le délai de réception des candidatures est fixé au 15 août ;
- b. Que les candidatures doivent comprendre au minimum un *curriculum vitae* et une lettre de motivation ;
- c. Que les candidats doivent faire parvenir leur dossier à l'ACG par pli recommandé.

³ Tout dossier de candidature qui ne parvient pas à l'ACG dans le délai fixé ou ne répond pas aux exigences formelles mentionnées à l'alinéa 2 n'est pas pris en considération.

Art. 6 Election à la Présidence

¹ Le Président est élu par l'Assemblée générale parmi les membres du Comité pour une période de deux ans, reconductible une fois, conformément à l'art. 15 al. 3 des statuts².

² Avant la pause estivale qui précède la fin de son premier mandat, le Président qui entend solliciter sa reconduction dans cette fonction en informe les autres membres du Comité à l'occasion d'une séance de ce dernier.

³ En tout état de cause, les autres membres du Comité sont informés, par voie de circulaire, de la possibilité de faire acte de candidature dans un délai prescrit. Les alinéas 2 et 3 de l'article 5 du présent règlement sont applicables par analogie.

Art. 7 Elections et désignations de représentants

¹ Les élections et les désignations sont prises à main levée, hormis le cas où le vote à bulletin secret est requis, soit par le Comité, soit par 15 communes au moins, conformément à l'art. 12 al. 5 des statuts³.

² Chaque commune dispose d'une voix, conformément à l'art. 12 al. 2 des statuts (voir ci-dessous).

³ En cas d'élections ou de désignations à bulletin secret, le Président désigne trois scrutateurs, représentant des communes différentes et dont aucun candidat n'est issu, chargés du dépouillement des bulletins.

⁴ Les élections et désignations ont lieu à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au second tour, conformément à l'article 12, alinéa 4 des statuts.

² Art. 15 al. 3 des statuts de l'ACG :

Le Président est élu par l'Assemblée générale parmi les membres du Comité pour une période de deux ans, reconductible une fois.

³ Art. 12 Décisions et élections

¹ *Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre des communes représentées.*

² *Chaque commune dispose d'une voix pour :*

- a) *les décisions portant sur des questions de principe touchant au statut ou à l'organisation des communes ;*
- b) *les décisions portant sur les statuts de l'ACG ;*
- c) *les élections et désignations de représentants.*

³ *Dans les autres cas, les droits de vote de chaque commune sont fixés en fonction du nombre de ses conseillers municipaux déterminé par le Conseil d'Etat selon les art. 5 et 6 de la Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984. Ils s'établissent comme suit :*

- a) *Commune dont le conseil municipal comporte de 9 à 11 membres : 2 voix ;*
- b) *Commune dont le conseil municipal comporte de 13 à 17 membres : 3 voix ;*
- c) *Commune dont le conseil municipal comporte de 19 à 23 membres : 4 voix ;*
- d) *Commune dont le conseil municipal comporte de 25 à 35 membres : 5 voix ;*
- e) *Commune dont le conseil municipal comporte 37 membres : 6 voix ;*
- f) *Ville de Genève : nombre de voix correspondant au huitième du total des voix, mais au moins 25.*

Chaque commune fait valoir une position unique et exerce ses voix de manière conjointe et indivisible.

⁴ *Les élections et désignation de représentants se font à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour, quel que soit le nombre de communes représentées, chaque commune disposant d'un nombre identique de suffrages.*

⁵ *Les décisions, élections et désignations ont lieu en principe à mains levées, hormis le cas où le vote au bulletin secret est requis, soit par le Comité, soit par 15 communes au moins.*

⁵ Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue des voix. Les bulletins contenant le nom de personnes non candidates ou non éligibles, ou plus de noms que de personnes à élire sont nuls et non pris en compte dans le calcul des voix.

⁶ Si plusieurs candidats issus de la même commune obtiennent les suffrages nécessaires, seul celui qui a obtenu le plus de suffrages est élu.

⁷ En cas d'égalité des suffrages au premier tour de plusieurs candidats ayant obtenu la majorité absolue, alors que le nombre de sièges restants est inférieur au nombre de candidats *ex aequo*, il est procédé à un tirage au sort.

⁸ En cas d'égalité des suffrages au second tour, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 8 Décisions

¹ Les décisions sont prises à main levée hormis le cas où le vote à bulletin secret est requis, soit par le Comité, soit par 15 communes au moins.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre de communes représentées.

³ Les droits de vote des communes sont régis selon l'art. 12 al. 2 et 3 des statuts. Les questions de principe mentionnées à l'art. 12 al. 2 let. a) des statuts sont celles qui portent sur les dispositions de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE – A 2 00), de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) et du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC – B 6 05.01).

Art. 9 Débats

¹ Le Président préside les séances de l'Assemblée générale.

² Tout membre qui désire prendre la parole doit en faire la demande au Président, qui y donne suite dans l'ordre qu'il estime adéquat pour le bon déroulement des débats.

³ Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant la proposition principale.

⁴ Lorsque plusieurs amendements sont proposés, celui qui est le plus éloigné du texte initial quant à son contenu doit être mis aux voix en premier.

⁵ L'Assemblée générale se prononce successivement sur chacun des amendements proposés. Dès qu'un amendement obtient la majorité des voix, il est adopté et le vote sur cet objet prend fin.

⁶ Si un amendement contradictoire est accepté et que celui-ci est de nature à remettre en cause la cohérence du texte dans son ensemble, l'Assemblée générale adopte immédiatement des mesures correctives.

⁷ Lors du vote, le directeur général ou son remplaçant constate le résultat.

Art. 10 Procès-verbal

¹ Il est dressé un procès-verbal des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

² Le procès-verbal comprend les délibérations de l'Assemblée générale et l'entier des décisions prises par celle-ci.

³ Après approbation par l'Assemblée générale, le procès-verbal est signé par le Président et le directeur général ou par leurs remplaçants. Il est conservé et classé par le secrétariat. Une copie de la version signée est mise à disposition de chaque commune.

⁴ Pour l'établissement du procès-verbal des séances, le directeur général peut faire appel à un membre du personnel de l'ACG ou à un mandataire externe.

Titre III Comité

Art. 11 Séances

¹ Les séances de Comité ne sont pas publiques.

² Le Comité peut prononcer le huis clos.

³ Le directeur général et son remplaçant siègent au Comité avec voix consultative. Ils peuvent s'adjoindre d'autres collaborateurs de l'ACG.

⁴ Lorsque le Comité siège dans une commune, les membres de son exécutif peuvent prendre part à la séance avec voix consultative.

⁵ Les membres du Comité ne peuvent pas se faire remplacer.

⁶ Lorsque les circonstances l'exigent, le Comité peut prendre des décisions par voie de circulation (par courriel), à la demande du Président. Dans ce cas, la direction de l'ACG (ci-après : la direction générale) fixe un délai pour la décision et informe ensuite, par courriel, les membres de la position prise. Cette décision est dûment mentionnée au procès-verbal de la prochaine séance du Comité. Une décision par voie de circulation n'est toutefois possible que si elle recueille la majorité des voix des membres du Comité.

Art. 12 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour du Comité est établi conjointement par le Président et le directeur général ou leurs remplaçants.

² Sauf urgence particulière, l'ordre du jour est adressé au plus tard 4 jours avant la séance du Comité.

³ L'ordre du jour est transmis à l'adresse personnelle du membre du Comité, communiquée au secrétariat.

⁴ Les membres du Comité peuvent soumettre par écrit au président des points à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Comité.

Art. 13 Elections et désignations de représentants

Les élections et les désignations sont prises à main levée, à la majorité simple des membres du Comité présents.

Art. 14 Décisions

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des membres du Comité présents.

Art. 15 Débats

¹ Le Président préside les séances du Comité.

² Tout membre qui désire prendre la parole doit en faire la demande au Président qui y donne suite dans l'ordre qu'il estime adéquat pour le bon déroulement des débats.

³ Tout membre qui, pour lui-même, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis aux débats ne peut intervenir dans la discussion ni voter.

⁴ Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant la proposition principale.

⁵ Lorsque plusieurs amendements sont proposés, celui qui est le plus éloigné du texte initial quant à son contenu doit être mis aux voix en premier.

⁶ Le Comité se prononce successivement sur chacun des amendements proposés. Dès qu'un amendement obtient la majorité des voix, il est adopté et le vote sur cet objet prend fin.

⁷ Si un amendement contradictoire est accepté et que celui-ci est de nature à remettre en cause la cohérence du texte dans son ensemble, le Comité adopte immédiatement des mesures correctives.

⁸ Le Président ne prend part aux votes que pour départager en cas d'égalité des voix.

⁹ A l'issue du vote, le Président compte les voix et constate le résultat.

Art. 16 Vacance en cours de mandat

¹ Le membre du Comité qui cesse d'être magistrat communal perd *ipso jure* sa qualité de membre du Comité, sauf pour la période allant de la fin de la législature communale à la première assemblée générale ordinaire de la nouvelle législature.

² En cas de vacance en cours de mandat du président ou d'un autre membre du Comité, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale dans les plus brefs délais, lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Le Président est élu pour la période du mandat restant à courir, indépendamment d'un éventuel changement de législature; une élection complémentaire n'est toutefois pas organisée si la vacance se produit dans les 6 mois avant la fin de la période du mandat, le second Vice-président assumant alors la présidence. Les autres membres du Comité sont élus jusqu'à la première assemblée générale ordinaire de la prochaine législature communale; une élection complémentaire n'est toutefois pas organisée si la vacance se produit dans les 6 mois avant la fin de la période du mandat si le nombre de membres du Comité n'est pas inférieur à 9.

³ En cas de démission du second Vice-président uniquement pour cette fonction, il est pourvu dans les plus brefs délais à son remplacement par le Comité qui le désigne en son sein, conformément à l'art. 15 al. 4 des statuts⁴, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Comité.

Art. 17 Délégation de compétences

Afin de favoriser une gestion efficiente de l'ACG, le Comité peut déléguer certaines de ses compétences au Bureau, à la direction générale, à des commissions permanentes ou à des groupes de travail, sur la base de décisions spécifiques, en définissant leur mission.

Art. 18 Procès-verbal

¹ Il est dressé un procès-verbal des séances du Comité.

² Le procès-verbal comprend de manière succincte les décisions qui sont prises par le Comité ainsi que leurs considérants, sans mention des noms des intervenants. Le membre qui s'oppose à une décision peut demander à ce que son opposition soit mentionnée au procès-verbal.

³ Après approbation par le Comité lors de sa prochaine séance, le procès-verbal est signé par le Président et le directeur général ou par leurs remplaçants. Il est conservé et classé par le secrétariat.

⁴ Pour l'établissement du procès-verbal des séances du Comité, la direction générale peut faire appel à un membre du personnel de l'ACG ou à un mandataire externe. Elle doit veiller à ce que le procès-verbaliste soit tenu à la stricte confidentialité.

⁵ Le procès-verbal n'est pas public. Il est néanmoins transmis, pour information, à l'ensemble des communes suite à son approbation.

Titre IV Bureau

Art. 19 Composition⁵

¹ Le Bureau est composé de 6 membres au maximum dont le Président et les deux Vice-présidents. Ses membres sont désignés par le Comité, à l'exception du Président et du Vice-président de droit.

² Les membres du Bureau ne peuvent pas se faire remplacer.

³ Le directeur général et son remplaçant siègent au Bureau avec voix consultative. Ils peuvent s'adjoindre d'autres collaborateurs de l'ACG en fonction des objets traités.

⁴ Art. 15 al. 4 des statuts de l'ACG :

Le Président est assisté de deux Vice-Présidents. Le représentant de la Ville de Genève à l'ACG est Vice-Président de droit. Le second Vice-Président est désigné par le Comité en son sein.

⁵ Art. 19 des statuts :

Attributions

Le Bureau a pour missions de préparer les séances du Comité et d'appuyer le Président dans la définition des stratégies institutionnelles.

Sous réserve d'une décision expresse du Comité, motivée par des circonstances particulières, le Bureau ne dispose pas de compétences propres, les attributions du Comité demeurant du seul ressort de cet organe.

Le Bureau représente le Comité lors des négociations avec les autorités cantonales.

Titre V Commissions et groupes de travail

Art. 20 Commissions permanentes

¹ Les commissions permanentes (ci-après « les commissions ») sont les suivantes:

- a) la commission de la cohésion sociale;
- b) la commission de la culture ;
- c) la commission de l'urbanisme et de la mobilité ;
- d) la commission des finances ;
- e) la commission de la sécurité ;
- f) la commission du sport.

² Les commissions ont pour missions de procéder à l'examen des sujets dont elles sont nanties par le Comité ou l'Assemblée générale afin de formuler des préavis à l'intention de ces organes.

³ Les membres de l'exécutif de chaque commune désignent en leur sein le membre qui le représente au sein de la commission concernée et communiquent son nom à l'ACG. Le membre désigné peut être remplacé par un collègue de l'exécutif de ladite commune.

⁴ Le magistrat communal, membre de la commission, peut, lors des séances de celle-ci, être accompagné d'un membre du personnel de sa commune, spécialisé dans le domaine de la mission de la commission, mais ce dernier ne peut ni prendre part aux votes, ni représenter à lui seul sa commune. Par ailleurs, il peut être demandé aux membres du personnel communal de quitter provisoirement la séance de la commission lors des votes.

⁵ En outre, peuvent siéger dans les commissions, avec voix consultative, le directeur général et les membres du personnel qu'il a désignés.

⁶ Les commissions peuvent procéder à des auditions.

⁷ Le Comité désigne, pour une durée correspondant à la moitié de la durée de la législature communale, un président et un vice-président pour chaque commission en tenant compte d'une représentation équitable des communes.

⁸ Les présidents sont chargés de transmettre au Comité les recommandations émises par les commissions.

Art. 21 Groupes de travail

Le Comité peut créer des groupes de travail *ad hoc* pour répondre à des besoins spécifiques. Il définit leur mission, leur composition ainsi que la durée de leurs travaux. Ces éléments sont spécifiquement mentionnés au procès-verbal du Comité.

Art. 22 Séances

¹ Les commissions et les groupes de travail se réunissent aussi souvent que nécessaire pour mener à bien la mission qui leur a été confiée en respectant les délais qui leur sont fixés pour remettre leurs recommandations.

² Ils sont convoqués par écrit par la direction générale de l'ACG, en accord avec le Président. La convocation comprend l'ordre du jour.

³ Les séances des commissions et des groupes de travail ne sont pas publiques.

Art. 23 Débats

¹ Les commissions et les groupes de travail peuvent valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents, mais uniquement sur les objets entrant dans leur mission et figurant à l'ordre du jour de la séance convoquée en principe dans un délai de 10 jours.

² Les commissions et les groupes de travail émettent des recommandations.

Art. 24 Procès-verbal

¹ Il est dressé un procès-verbal des séances des commissions et des groupes de travail.

² Après son approbation par la commission, le procès-verbal est signé par son Président et le directeur général ou leurs remplaçants. Une copie est remise à toutes les communes.

Titre VI Représentation de l'ACG dans les organes des entités de droit public et dans les commissions officielles

Art. 25 Désignation des représentants

¹ L'Assemblée générale désigne, selon la législation applicable, les représentants de l'ACG dans les organes exécutifs des établissements de droit public et des fondations de droit public.

² L'Assemblée générale délègue au Comité la désignation des représentants de l'ACG au sein des autres entités et des commissions officielles.

³ Le représentant est désigné pour la durée du mandat fixée par les normes régissant le fonctionnement de l'entité ou de la commission.

⁴ La perte de la qualité de magistrat (ou d'employé de l'ACG) entraîne automatiquement celle de représentant de l'ACG sauf si la lettre de mission, définie à l'article 28 du présent règlement, prévoit le contraire.

⁵ En cas de vacance en cours de mandat d'un représentant de l'ACG, il est pourvu à son remplacement par l'organe qui l'a désigné.

Art. 26 Appel à candidature

¹ Préalablement à toute désignation de représentant de l'ACG par l'Assemblée générale ou le Comité, la direction générale lance un appel à candidature qui est adressé par courrier, par fax ou par messagerie électronique à toutes les communes concernées, en fixant un délai de dépôt de candidature qui ne peut être inférieur à 10 jours ouvrables; est réservé le cas des entités de droit public et des commissions de nature exclusivement technique pour lesquelles le Comité peut décider de déléguer des personnes n'ayant pas la qualité de magistrat communal.

² Dans l'appel à candidature, il est mentionné l'entité concernée, ainsi que tous les renseignements dont la direction générale dispose concernant, en particulier, les missions, la composition et le fonctionnement de l'entité concernée.

³ Les candidats doivent faire parvenir leur dossier à l'ACG sous la forme écrite. Le dossier de candidature doit comprendre au moins un curriculum vitae.

⁴ Tout dossier de candidature qui ne parvient pas à l'ACG dans le délai fixé ou ne répond pas aux exigences formelles n'est pas pris en considération.

Art. 27 Lettre de mission

¹ Pour tout représentant de l'ACG, qu'il soit désigné par l'Assemblée générale ou par le Comité, la direction générale établit une lettre de mission validée par le Comité fixant les obligations générales du représentant. Cette règle ne s'applique pas aux entités dans lesquelles les représentants de l'ACG siègent majoritairement. Le Comité peut prévoir d'autres exceptions lorsque des circonstances spéciales le justifient.

² Cette lettre doit être signée, avant le début du mandat, par le Président de l'ACG, le directeur général ou leurs remplaçants et le représentant. A défaut, l'élection du représentant est considérée comme nulle et non avenue.

³ Dès réception de la lettre de mission signée par le représentant, le secrétariat communique à l'autorité de nomination le nom du représentant.

Titre VII Rémunération

Art. 28 Jetons de présence et indemnités

¹ Le montant des jetons de présence des membres du Comité, ainsi que les indemnités fixes du Président et des Vice-présidents sont fixés par l'Assemblée générale.

² Il n'est pas versé de jetons de présence aux membres des commissions permanentes et des groupes de travail de l'ACG. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider de verser une indemnité forfaitaire aux présidents des commissions et des groupes de travail.

³ Les magistrats représentant l'ACG dans les organes de droit public et les commissions officielles ne sont pas rémunérés par l'ACG. Toutefois, ils conservent les indemnités qui leur sont octroyées, sous réserve de règles spécifiques édictées par leur commune.

Titre VIII Communication

Art. 29 Informations de l'ACG aux communes

¹ Toutes les informations que l'ACG communique à ses membres, sous réserve des convocations aux séances du Comité, sont adressées exclusivement par voie électronique à l'adresse générique exclusivement dévolue par chaque commune à ces communications.

² L'ACG met à la disposition de ses membres une plateforme recensant les communications, informations et documents de référence établis à l'attention de ses membres.

Titre IX Dispositions finales

Art. 30 Clause abrogatoire

Le présent règlement annule et remplace toute décision relative à l'organisation et au fonctionnement de l'ACG prise antérieurement à son adoption.

Art. 31 Disposition transitoire

¹ Les représentants de l'ACG au sein d'entités de droit public et de commissions officielles désignés par l'Assemblée générale ou par le Comité avant l'entrée en vigueur du présent règlement poursuivent leur mandat jusqu'à l'issue de celui-ci.

² L'article 25 relatif à la lettre de mission est applicable à tous les représentants désignés après l'entrée en vigueur du présent règlement ou dont le mandat est renouvelé après cette entrée en vigueur.

Art. 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2017 et approuvé par le département présidentiel le 23 février 2018, conformément à l'article 1, alinéa 3 lettre a du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, entre en vigueur le lendemain de cette approbation.

Table des matières

Titre I	Disposition générale	1
Art. 1	But.....	1
Titre II	Assemblée générale	1
Art. 2	Assemblée générale	1
Art. 3	Assemblée générale ordinaire	1
Art. 4	Assemblées générales extraordinaires	1
Art. 5	Candidatures pour l'élection au Comité.....	2
Art. 6	Election à la Présidence	2
Art. 7	Elections et désignations de représentants	2
Art. 8	Décisions	3
Art. 9	Débats	3
Art. 10	Procès-verbal.....	3
Titre III	Comité	4
Art. 11	Séances	4
Art. 12	Ordre du jour.....	4
Art. 13	Elections et désignations de représentants	4
Art. 14	Décisions	4
Art. 15	Débats	4
Art. 16	Vacance en cours de mandat.....	5
Art. 17	Délégation de compétences	5
Art. 18	Procès-verbal.....	5
Titre IV	Bureau	5
Art. 19	Composition.....	5
Titre V	Commissions et groupes de travail	6
Art. 20	Commissions permanentes	6
Art. 21	Groupes de travail	6
Art. 22	Séances	6
Art. 23	Débats	6
Art. 24	Procès-verbal.....	6
Titre VI	Représentation de l'ACG dans les organes des entités de droit public et dans les commissions officielles	7
Art. 25	Désignation des représentants.....	7
Art. 26	Appel à candidature.....	7
Art. 27	Lettre de mission	7
Titre VII	Rémunération	7
Art. 28	Jetons de présence et indemnités.....	7
Titre VIII	Communication.....	8
Art. 29	Informations de l'ACG aux communes	8
Titre IX	Dispositions finales	8
Art. 30	Clause abrogatoire	8
Art. 31	Disposition transitoire	8
Art. 32	Entrée en vigueur	8
	Table des matières	9